



Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 059-215901604-20240228-DELIB02_280224-DE

S²LOW

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023 / 03

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27

Présents : 20

Absents excusés : 05

Procurations : 05

Absents : 2

Nombre de suffrages
exprimés : 25

Pour l'exonération :

Pour : 25

Contre : 00

Abstentions : 00

Nombre de suffrages
exprimés : 25

Pour le taux :

Pour : 14

Contre : 10

Abstentions : 01

Séance du 28 février 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt huit février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

Etai(ent) présents :

Mme ANSART Mélanie, M. BOTTIAU Christophe, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, M. DE NOYETTE Philippe, Mme DEHON Ingrid, Mme DELAIRE Emeline, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme JABEL LAFOU Samia, M. LIENARD Matthieu, Mme MANNINO Stéphanie, M. MUNARI Eric, M. NOISETTE Patrick, Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLERAND Jérémy, M. WALLOT Geoffrey

Procuration(s) :

M. ADAM Pascal donne pouvoir à M. GOLINVAL Philippe, M. DEVALLEZ Jean-Pierre donne pouvoir à M. NOISETTE Patrick, M. SAHLI Sadreddine donne pouvoir à Mme TOURNAY Sabine, M. ROLI Jordan donne pouvoir à Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme HOCQUAUX Farida donne pouvoir à M. WALLOT Geoffrey

Etai(ent) excusé(s) :

M. ADAM Pascal, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, Mme HOCQUAUX Farida, M. ROLI Jordan, M. SAHLI Sadreddine

Etai(ent) absent(s) :

Mme DEMORTIER Léa, Mme DENIS Séverine

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme TOURNAY Sabine

Date de convocation
22 février 2024

OBJET : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° du I de l'article 278-0 bis A

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire
après télétransmission
en Préfecture le :

01 MARS 2024

Affichage le :

01 MARS 2024

Le Maire,

Philippe GOLINVAL

Monsieur le Maire expose les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence d'un taux compris entre 50 et 100 % et pour la part qui leur revient, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° de I de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

A° - Les logements sont achevés depuis plus de dix ans au 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ;

B° - Le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10.000 € par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent la première année d'application de l'exonération est supérieur à 15.000 € par logement.

.../...



Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 059-215901604-20240228-DELIB02_280224-DE

S²LO

L'exonération est valable pendant 3 ans à compter de l'année qui suit celle des dépenses de rénovation énergétique. Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,
Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix), d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part qui revient à la commune, les logements qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et d'équipements associés mentionnées au 3° de l'article 278-0 bis A, autres que les prestations d'entretien, lorsque l'ensemble des conditions exigées sont remplies.

FIXE à la majorité des suffrages exprimés le taux de l'exonération à 50 % (pour 14 – abstention 1 : Eric MUNARI - contre 10 : Estelle BRONSART – Nicolas GARY - Jérémy WALLERAND – Emeline DELAIRE – Samia JABEL LAFOU - Philippe DE NOYETTE - Nathalie CABAREZ - Ingrid DEHON – Christophe BOTTIAU – Olivier CARREZ)

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La Secrétaire de séance

Sabine TOURNAY



Pour extrait certifié conforme.
Fait à CRESPIN, le 28 février 2024
Le Maire,

Philippe GOLINVAL